



**APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER
« LES JARDINS D'EDEN »**

Statuant en séance du 29 juillet 2015 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la Loi cantonale concernant l'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la Loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Martigny a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) « LES JARDINS D'EDEN ».

Vu les faits suivants :

1. Règlement communal des constructions et des zones

Le Conseil d'Etat a homologué le 23 janvier 2013 le Règlement communal des constructions et des zones.

Le projet se situe sur les parcelles 4685 et 4687, plan 41, Le Martinet, Rue du Praillon, zone habitat collectif B (R3), coord. 2571330/1106945

2. Enquête publique

Le plan de quartier « Les Jardins d'Eden » est paru dans le Bulletin officiel n°2, du 9 janvier 2015.

A. Le dossier du plan de quartier « Les Jardins d'Eden » comporte les pièces suivantes :

- Règlement du plan de quartier – 18.12. 2014
- Rapport d'aménagement – 18.12.2014
- Plan n° P-01 : plan masse sous-sol 1/500 – 22.12.2014
- Plan n° P-02 : plan masse rez et aménagements extérieurs 1/500 – 22.12.2014
- Plan n° P-03 : plan masse étage 1/500 – 22.12.2014
- Rapport IDEALP danger inondation Dranse – 16.12.2014
- Notice acoustique bS Lucane Sàrl – 18.12.2014

B. Opposition

Aucune opposition n'a été formulée.

C. Procédure de consultation

Le dossier a été transmis au secrétariat cantonal des constructions, lequel, sur la base de l'art. 16 LC et 28 OC, a consulté les organes cantonaux.

La commission communale des constructions a préavisé favorablement le projet en séance du 22 juillet 2015.

En séance du 29 juillet 2015, le Conseil municipal a approuvé formellement le plan de quartier « Les Jardins d'Eden ».

Considérant en droit

1. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 alinéa 2 LcAT, le plan de quartier précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (article 12 alinéa 4 LcAT).

Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 LC, le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (voir article 2 alinéa 2 LC).

En l'espèce, le plan de quartier « Les Jardins d'Eden » se situe dans la zone à bâtir selon le règlement communal des constructions et des zones homologué le 23 janvier 2013; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du RCCZ. Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au PQ précité.

2. La décision du Conseil municipal

1. Le Conseil municipal réuni en séance du 29 juillet 2015 décide d'approuver

Le plan quartier « LES JARDINS D'EDEN » et son règlement

2. Les frais de la présente décision de **Frs. 1'000.-** sont à la charge du requérant.

3. La présente décision est notifiée au requérant :

**ATELIER D'ARCHITECTURE
SAVALOGIS SA
PLACE DU MIDI 46
1950 SION**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours
dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des
moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son
mandataire.

La décision attaquée et les documents servants de moyens de preuve, en possession du
recourant, seront joints au mémoire.

COMMUNE DE MARTIGNY



Approuvée par le Conseil municipal le 29 juillet 2015

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Marc-Henri FAVRE

Notifié sous pli recommandé le 07.09.2015